

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 88-153 du 19 Avril 1988

portant prise en charge par l'Etat des dettes des Entreprises publiques et semi-publiques dissoutes vis-à-vis de la Banque Béninoise pour le Développement (B.B.D)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation bancaire et les textes modificatifs subséquents ;
- VU la loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N° 88-51 du 26 Janvier 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 23 Mars 1988 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Les créances compromises détenues par la Banque Béninoise pour la Développement (BBD) sur les Entreprises Publiques ou Semi-Publiques arrêtées à la date de signature du présent décret sont prises en charge par l'Etat.

Article 2.- Le montant des dites créances, soit 17 218,00 Millions se décompose de la façon suivante en Million de CFA.

.../...

- Sociétés Nationales dissoutes en 1982	:	2 281,50
- Sociétés Provinciales dissoutes en 1982	:	1 229,30
- Sociétés dissoutes entre 1982 et 1986	;	1 872,00
- Sociétés à privatiser ou à liquider suite aux Décisions d'Octobre 1986	:	<u>11 835,20</u>
TOTAL		17 218,00

Article 3.- Le règlement desdites dettes se fera selon un échéancier à déterminer d'accord parties entre la Banque Béninoise pour le Développement et le Ministère des Finances et de l'Economie.

Article 4.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique et le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à COTONOU, le 19 Avril 1988

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Plan et de la
Statistique,

Saliou ABOUDOU

Ministre intérimaire

Saliou ABOUDOU

Ministre intérimaire

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques

Saliou ABOUDOU

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 1 SGCEN 4 MFE-MPS-MJIEPSP 12 AUTRES
MINISTERES 12 CEAP 6 BBD 4 SPD 1 DCCT 1 IGE 3 DB-DCOF 4 DTCP-DI 4
DPE-DLC-INSAE-BCP 8 UNB-FASJEP-ENA 3 JORPB 1.-